



AVIS A. 940

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif au soutien de la recherche, du développement
et de l'innovation en Wallonie**

Entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2008

Doc.2008/A.940
9 juillet 2008

En date du 27 juin 2008, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

L'avis était demandé pour le 9 juillet 2008.

Présentation du dossier

Ce projet d'arrêté exécute certains articles du projet de décret sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation adopté le 25 juin par le Parlement wallon.

Il se structure comme suit :

Titre Ier. Définitions ;
Titre II. De l'agrément des centres de recherche ;
Titre III. Des objectifs stratégiques et des axes prioritaires ;
Titre IV. Des demandes d'aides visées par le décret ;
Titre V. De la subvention et de l'avance récupérable ;
Titre VI. Du comité de suivi interdépartemental ;
Titre VII. Dispositions finales.

Titre II. De l'agrément des centres de recherche (*Articles 3 à 36*)

Le Titre II se compose de 5 chapitres.

Les deux premiers chapitres (*articles 3 à 17*) définissent les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément des centres de recherche.

Les conditions *d'obtention* de l'agrément sont :

- l'existence d'une personnalité juridique propre ;
- la réalisation de recherches à finalité industrielle répondant à certaines conditions (prise en compte des besoins d'un groupe d'entreprises, partenariats, développement/maintien des compétences) ;
- la réalisation d'activités de veille technologique ;
- la constitution d'un conseil d'Administration ou d'un comité permanent composé d'au moins 50% d'industriels ;
- le tenue d'une comptabilité analytique ;
- l'existence d'un siège d'activité en région wallonne (sauf centres De Grootte) ;
- une capacité d'autofinancement supérieure à 50% des ressources globales ;

- la rédaction d'un plan stratégique d'action.

Les conditions de *maintien* de l'agrément sont :

- la publication d'un rapport annuel ;
- le respect des normes de management de la qualité et de management environnemental essentielles dans les domaines d'activité du centre ;
- l'organisation des activités en fonction des besoins et de la typologie des entreprises ;
- la réalisation d'activités de guidance et de transfert technologique ou de conseils pour l'orientation des entreprises vers des compétences technologiques ;
- la diffusion des résultats des activités de recherche à finalité industrielle et de veille technologique.

Le centre dispose d'un délai de deux ans pour remplir les conditions de maintien de l'agrément.

Le chapitre 3 (*articles 18 à 24*) établit la composition et le mode de fonctionnement de la Commission d'agrément. Celle-ci comporte des représentants du Gouvernement wallon, de l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles, du CPS ainsi que trois experts. Elle se réunit au moins deux fois l'an.

Le chapitre 4 (*articles 25 à 34*) fixe la procédure régissant l'octroi et le retrait éventuel de l'agrément. Il est stipulé, en particulier, que l'agrément a une durée indéterminée et que les centres font périodiquement l'objet d'audits afin de vérifier s'ils continuent de répondre aux conditions d'agrément.

Le chapitre 5 (*articles 35 et 36*) charge la Commission d'agrément de missions complémentaires, à savoir la proposition de mesures visant à intensifier les synergies entre les centres ainsi que la vérification annuelle de la capacité d'autofinancement de ceux-ci.

Titre III. Des objectifs stratégiques et des axes prioritaires (*Article 37*)

Les dispositions du Titre III exécutent l'article 117 du décret, relatif à la définition des objectifs stratégiques et prioritaires suivant lesquels les aides à la RDI sont accordées. Il est prévu que ceux-ci sont arrêtés au minimum tous les 5 ans par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles.

Titre IV. Des demandes d'aides visées par le décret (*Articles 38 à 73*)

Le Titre IV fixe les critères d'évaluation des projets et les procédures d'introduction des demandes d'aides. Il détermine également les modalités d'octroi des subventions portant sur la vulgarisation des sciences, de la recherche et de l'innovation.

Les critères d'évaluation (articles 38 à 46)

Il est prévu des critères communs et des critères spécifiques aux différents acteurs de la recherche.

Les critères d'évaluation communs sont le caractère innovant du projet ainsi que sa qualité, sa faisabilité technologique et sa pertinence, la valorisation de l'innovation et l'impact environnemental.

Les critères spécifiques aux entreprises sont la solidité financière du demandeur, le degré de risque du projet et l'effet incitatif de l'aide.

Les critères spécifiques aux organismes publics de recherche, aux unités universitaires et aux unités de haute école sont l'excellence et l'expérience des chercheurs et la qualité de la présentation du projet. Il en va de même des centres de recherche agréés, auxquels s'applique également un critère fondé sur la valeur de l'encadrement scientifique, technique et fonctionnel.

Les procédures d'introduction des demandes d'aide (articles 47 à 70)

Le projet d'arrêté distingue

- (1) les cas où les demandes d'aide sont introduites dans le cadre d'appels à projets ;
- (2) les cas où les demandes d'aide sont soumises à une évaluation scientifique, technique, économique, financière et environnementale, en dehors des appels à projets ;
- (3) les cas où les demandes d'aides sont introduites dans le cadre des subventions portant sur les innovations de procédé ou d'organisation dans les services.

⇒ Appels à projets (*articles 47 à 54*)

Les appels sont lancés selon un calendrier établi annuellement, en français ou, le cas échéant, en allemand ou en anglais, et sont diffusés au moins sur un site Internet. Le délai de remise des offres est de 60 jours minimum.

L'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles transmet au jury son avis sur l'éligibilité des projets. Elle procède également à une évaluation de ceux-ci, dont les résultats sont transmis au jury à la demande de ce dernier. Le jury est composé notamment d'un représentant du Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles, d'un représentant du Ministre de l'Economie, d'un représentant de l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles, d'un représentant du CPS ainsi que, pour les appels à projets d'initiative gouvernementale et portant sur des aides aux partenariats d'innovation technologique, de représentants de l'industrie et des milieux académiques et d'experts internationaux. Celui-ci se réunit afin d'opérer un classement des projets. Le Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles ou le Gouvernement prend sa décision concernant le financement des projets sur base de l'avis du jury. Pour les projets acceptés, l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles rédige une convention régissant les rapports entre la Région et le promoteur.

⇒ demandes d'aide soumises à une évaluation scientifique, technique, économique, financière et environnementale, en dehors des appels à projets (*articles 55 à 60*)

L'évaluation est réalisée par l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles, qui adresse une proposition au Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles, moyennant une information préalable du promoteur qui peut exposer les raisons pour lesquelles il ne peut marquer son accord sur la décision proposée. En cas d'acceptation du

projet, l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles rédige une convention régissant les rapports entre la Région et le promoteur.

Le projet d'arrêté fixe également des délais pour l'instruction du dossier, en ce compris la demande de renseignements complémentaires et l'envoi de ceux-ci par le promoteur.

⇒ demandes d'aides introduites dans le cadre des subventions portant sur les innovations de procédé ou d'organisation dans les services (articles 61 à 66)

Les procédures régissant ces demandes d'aides sont identiques à celles qui s'appliquent aux demandes d'aide soumises à une évaluation scientifique, technique, économique, financière et environnementale, en dehors des appels à projets, sauf que les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration de l'Economie et que la décision est prise par le Ministre de l'Economie.

La vulgarisation des sciences, de la recherche et de l'innovation (articles 71 à 73)

Ces articles fixent les modalités des aides octroyées en matière de vulgarisation (critères d'admissibilité et critères d'évaluation). Il est prévu, en particulier, que le projet doit être déposé par une personne morale ayant au moins un siège d'activité en Wallonie et ne pas être réservé à un public de spécialistes. Le projet d'arrêté fixe par ailleurs le taux maximum d'intervention à 80%.

Titre V. De la subvention et de l'avance récupérable (Articles 70 à 82)

Le chapitre 1^{er} (articles 70 à 73) stipule que l'octroi d'une subvention ou d'une avance récupérable fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon ou d'un arrêté ministériel déterminant l'objet, le montant et le bénéficiaire de l'aide. Il fixe ensuite les obligations du promoteur en matière de reporting et de transmission d'informations le concernant.

Le chapitre 2 (articles 74 et 75) définit la notion d' « issue favorable », exécutant ainsi l'article 119, 7^o du décret, et fixe le taux d'intérêt applicable aux remboursements des avances récupérables. L'issue favorable correspond à la réussite commerciale du projet notamment en termes de chiffre d'affaires, de volume de vente, de parts de marchés et s'il échet, d'insertion dans les réseaux.

Le chapitre 3 (articles 76 à 78) règle les cas où les montants liquidés sont supérieurs aux montants acceptés par l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles après contrôle de la justification des dépenses. Il fixe également les dépenses prises en considération en cas de suppression ou de retrait de la subvention ou de l'avance récupérable et en cas de renonciation à celles-ci par le promoteur.

Le chapitre 4 (articles 79 à 81) fixe les cas où la subvention ou l'avance récupérable peut être suspendue ou retirée, soit par le Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles, soit par l'Administration de la Recherche et des Technologies nouvelles.

Le chapitre 5 (article 82) stipule que le promoteur peut renoncer à la subvention/avance récupérable lorsque la convention l'y autorise.

Titre VI. Du comité de suivi interdépartemental (Articles 83 et 84)

Le titre VI crée un Comité de suivi interdépartemental chargé de :

- veiller à la mise en œuvre concrète des objectifs stratégiques et des axes prioritaires arrêtés en vertu de l'article 117 du décret ;
- superviser la collecte et l'analyse des données et la construction d'indicateurs devant permettre l'évaluation des résultats de l'octroi des aides¹ ;
- proposer les modalités suivant lesquelles les aides Pme peuvent être regroupées dans une aide à compartiments² ;
- proposer des mesures favorisant l'articulation entre les aides à la RDI et les aides au développement économique.

§§§§§§§§§§§§§§§§

Avis du CPS

Le CPS approuve la volonté du Gouvernement d'adopter rapidement l'arrêté d'application du décret sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation voté le 25 juin dernier par le Parlement wallon, de façon à ce que ce dernier entre en vigueur sans tarder et concrétise ainsi la transposition de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté par la Commission européenne le 22 novembre 2006.

Le CPS se déclare globalement favorable à ce projet d'arrêté moyennant les remarques suivantes.

¹ Selon l'article 123 du décret, le Gouvernement arrête les indicateurs suivant lesquels sont évalués les résultats de l'octroi des aides de même que les modalités de collecte et d'analyse des données constituant la base de ces indicateurs.

² Selon l'article 121 du décret, le Gouvernement peut arrêter les modalités suivant lesquelles les aides Pme sont regroupées dans un type d'aide à compartiments.

TITRE II. DE L'AGREMENT DES CENTRES DE RECHERCHE

CHAPITRE IER. DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

- **Article 5**

Le CPS relève que la condition fixée dans le 3° ne sera pas nécessairement réalisable pour chaque recherche, faute de partenaire dont les compétences ou la stratégie correspondent aux exigences du projet concerné. Il préconise par conséquent d'évaluer les partenariats développés par le centre en considérant l'ensemble de ses activités. Pour éviter toute ambiguïté, la formulation de cette clause devrait être revue dans ce sens.

Par ailleurs, le CPS attire l'attention sur le fait que le concept d' « objet social » n'apparaît plus dans la nouvelle législation sur les ASBL. Le début de la première phrase devrait donc être réécrit comme suit : « Le centre de recherche a pour ~~objet social~~ but ... ».

- **Article 7**

Le CPS recommande de remplacer les termes « représentants d'industrie » dans la première phrase par « représentants des entreprises » afin de ne pas exclure le secteur des services. Il suggère également de préciser que les représentants des entreprises au sein du Conseil d'administration ou du Comité permanent doivent être des personnes occupant une fonction dans la recherche ou le management.

CHAPITRE 3. DE LA COMMISSION D'AGREMENT

Le CPS relève que le projet d'arrêté prévoit que la Commission d'agrément comporte, entre autres, quatre représentants du Conseil de la politique scientifique (article 18) proposés par ce dernier (article 19). Il rappelle que l'article 76 du décret stipule quant à lui que la Commission d'agrément comporte des représentants, non pas du CPS, mais du CESRW. Il insiste sur la nécessité de mettre au point une formulation, dans l'arrêté, qui en assure la compatibilité avec le décret tout en garantissant une représentation des différentes composantes du CPS, en ce compris les centres de recherche.

TITRE IV. DES DEMANDES D'AIDES VISEES PAR LE DECRET

CHAPITRE 1^{ER}. DES CRITERES D'EVALUATION COMMUNS

- Pour le CPS, le titre du chapitre 1^{er} est ambigu. On peut se demander en effet si les critères visés ici sont « communs » aux différentes catégories de promoteurs ou aux différents types de projets. Même si la suite du texte permet de lever cette incertitude, il serait dans doute souhaitable de préciser ce point dès le départ. En outre, dans les chapitres 2, 3 et 4, il conviendrait de préciser que les critères spécifiques s'appliquent en plus des critères communs.

- **Article 39**

Le CPS suggère d'explicitier la notion de « besoins technico-économiques ». De quels besoins s'agit-il : du promoteur ou de la région ?

CHAPITRE 5. DES PROCEDURES POUR L'INTRODUCTION DES AIDES

- **Article 48**

- Le délai de 60 jours pour la préparation des projets est trop court et devrait être porté à 90 jours.
- La date de la réunion du jury devrait être précisée dans l'appel. Ceci implique une réécriture du dernier alinéa de l'article 51.
- Dans le passé, le jury était composé comme suit :
 - dix représentants des organisations constitutives du Conseil de la Politique Scientifique et désignés par celui-ci ;
 - deux représentants des milieux industriel et financier ;
 - trois représentants de la DGTRE ;
 - un représentant de la Ministre wallonne de la Recherche et des Technologies nouvelles ;
 - un représentant du Ministre wallon de l'Economie.

Dans le nouveau décret, la composition du jury comprend « notamment » :

- un représentant du Ministre de la Recherche et des Technologies nouvelles;
- un représentant du Ministre de l'Economie ;
- un représentant du CPS;
- un représentant de l'Administration.

Le Conseil s'inquiète du fait que le seul siège réservé au CPS ne permettra pas d'assurer la participation de ses différentes composantes qui sont pourtant toutes intéressées, directement ou indirectement, par les appels à projets.

Les Universités, en particulier, risquent d'être totalement absentes de ce jury alors qu'elles sont directement concernées par les programmes mobilisateurs, qui financent principalement des projets de recherche universitaires, et qu'elles apportent une expertise déterminante pour la crédibilité du processus d'évaluation.

Le CPS demande par conséquent que dans l'arrêté, il soit prévu **au moins** quatre représentants du CPS de façon à garantir la présence des différents milieux représentés en son sein, y compris les centres de recherche. Dans la pratique, l'idéal serait, à son estime, de maintenir la composition actuelle du jury, qui a fonctionné à la satisfaction de toutes les parties. Dans cette perspective, il conviendra de continuer à recourir à des experts extérieurs, qui, pour des raisons que le CPS ne s'explique pas, ne figurent plus explicitement dans le jury des programmes, sauf dans le cas d'appels à projet d'initiative gouvernementale et portant sur des aides aux partenariats d'innovation technologique, alors qu'ils sont prévus dans l'article 118 du décret.

S'agissant précisément de la composition des jurys relatifs aux partenariats d'innovation technologique, le CPS suggère de remplacer les termes « de représentants du monde académique » par « de représentants des académies ».

- **Articles 49 et 55**

Le CPS relève que le projet d'arrêté ne fixe pas les modalités d'envoi des documents relatifs aux projets par les promoteurs. En particulier, la possibilité de recourir à la voie électronique n'est pas évoquée.

- **Article 50**

Le CPS comprend et approuve la volonté de rigueur qui sous-tend cet article et qui correspond aux principes appliqués par la Commission européenne.

Il pense néanmoins qu'il serait approprié que chaque promoteur soit informé des demandes de renseignements qui ont été adressées à un ou plusieurs des partenaires du projet, de façon à ce qu'il puisse compléter la réponse, s'il l'estime nécessaire.

- **Article 51**

Le Conseil relève une incohérence au niveau de l'article 51 en ce sens qu'il est tout d'abord indiqué que l'Administration remet un avis sur les projets selon les critères fixés dans l'appel alors que selon le 4^{ième} alinéa, elle ne remet qu'un avis sur l'éligibilité des projets.

Il remarque par ailleurs qu'alors que précédemment, les experts de l'Administration, après évaluation du projet, participaient activement au Comité de sélection, le projet d'arrêté prévoit que l'Administration se limite à transmettre au jury son avis sur l'éligibilité des projets et que c'est uniquement sur demande expresse de ce dernier qu'elle lui communique les éléments liés à l'évaluation des projets.

Le CPS craint que les décisions du jury ne soient prises sur base de critères pour lesquels l'information ne serait pas complète. Il insiste pour que celui-ci reçoive systématiquement les résultats de l'évaluation menée par l'Administration ce qui garantirait au mieux, à son estime, l'objectivité du classement.

- **Article 53**

Le CPS pense qu'un délai de 15 jours devrait être suffisant pour la notification de la décision du Ministre ou du Gouvernement. Il considère en outre que cette notification devrait être accompagnée d'une information complète et explicite sur les motifs de refus, dans le cas des projets non retenus.

- **Article 54**

Un délai devrait être fixé entre la notification de la décision et la conclusion de la convention. Une période de 6 mois semble réaliste.

- **Article 56**

Le Conseil relève que l'Administration dispose d'un délai d'un mois pour demander des informations complémentaires à dater de la réception du dossier ou des renseignements sollicités précédemment. Le CPS estime qu'à partir de la deuxième demande, ce délai pourrait être ramené à 15 jours. Il serait également opportun de prévoir qu'à l'expiration de ces délais, le dossier est réputé complet

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article gagnerait en clarté en étant reformulé comme suit : *« Chaque demande de renseignements complémentaires ouvre un nouveau délai de trente quinze jours sans que le délai total d'instruction du dossier ne puisse excéder cinq mois à compter de la date de l'accusé de réception du projet sans que le délai total entre la date de l'accusé de réception et l'information au promoteur de la proposition motivée qui sera adressée au Ministre ne dépasse 5 mois. »*

- **Article 57**

La première phrase du premier alinéa donne à penser que le délai de trois mois n'inclut pas la période pendant laquelle l'Administration examine la complétude du dossier. Afin de lever cette ambiguïté, le CPS suggère de reformuler ce passage comme suit : *« Lorsque*

~~l'Administration possède un dossier complet et dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de celui-ci, Si après un examen d'un mois, l'Administration considère le dossier complet, dans un délai de 3 mois à dater de la réception du projet, elle informe le promoteur de la proposition motivée qu'elle a l'intention d'adresser au Ministre concernant l'octroi ou le refus de l'aide sollicitée. »~~

- **Article 60**

Le délai prévu pour l'envoi de la décision du Ministre et de la convention au promoteur devrait être ramené à 30 jours de façon à contenir l'ensemble de la procédure dans une période de 6 mois maximum, moyennant une décision rapide du Ministre.

- **Articles 61 à 66**

Le CPS constate que les procédures relatives aux aides pour les innovations de procédé et d'organisation dans les services sont identiques à celles qui s'appliquent aux aides octroyées pour les projets de R&D introduits en dehors des appels. Il considère que ces interventions devraient obéir à des règles plus légères, en particulier sur le plan des délais. Dans cette optique, un période de quatre mois maximum devrait séparer l'introduction du dossier et l'envoi de la proposition de convention.

- **Les aides spécifiques Pme**

Le CPS note que selon les informations qui lui ont été communiquées par le Cabinet de la Ministre, la procédure d'instruction déterminée par les articles 55 à 60 s'applique à toutes les aides aux entreprises, excepté celles qui sont octroyées sur base d'appels à projets, régies par les articles 47 à 54 et les aides aux innovations de procédé et d'organisation dans les services, couvertes par les articles 61 à 66.

Cette procédure est sans doute appropriée pour les subventions aux projets de recherche industrielle ainsi que pour les subventions ou avances récupérables aux projets de développement expérimental.

Elle est en revanche tout à fait inadéquate pour les autres types d'aides :

- Subventions pour études de faisabilité technique ;
- Subventions pour droits de propriété intellectuelle ;
- Subventions pour services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ;
- Subventions pour engagement temporaire de personnel ;
- Subventions pour jeunes entreprises innovantes.

Pour chacune de ces aides, le CPS souhaite que l'arrêté définisse des procédures plus souples et des délais plus courts que ceux prévus aux articles 55 à 60, sans quoi l'utilité de ces aides s'en trouvera réduite.

En outre, le Cabinet de la Ministre a fait savoir que l'arrêté concernant l'aide à compartiments ne serait adopté qu'ultérieurement, à une date non encore précisée. Le CPS s'étonne et

s'inquiète de ce report dès lors que ce dispositif est un des principaux instruments facilitant l'accès et la diffusion de la R&D et de l'innovation dans les Pme, qui de l'avis de tous, sont essentielles pour le développement économique de notre région. Le Conseil estime donc que cet outil est une priorité et souhaite que la Ministre s'attache à élaborer au plus vite un arrêté visant à le mettre en place.

TITRE V. DE LA SUBVENTION ET DE L'AVANCE RECUPERABLE

- Le CPS relève que l'arrêté ne mentionne pas les taux d'aide qui seront effectivement appliqués par l'Administration. Il demande l'ajout d'un article stipulant que ceux-ci seront déterminés dans des circulaires accessibles sur le site Internet de l'Administration.
- Le CPS rappelle, concernant l'avance récupérable, qu'en vertu de l'article 28, al.4 du décret, « en cas de réussite supérieure à l'issue favorable, le montant total à rembourser, hors intérêts, consiste en le montant global reçu au titre de l'avance, augmenté d'un intéressement proportionnel au degré de divergence par rapport aux objectifs commerciaux correspondant à l'issue favorable. » Il préconise de prévoir un plafond de remboursement de l'avance récupérable, au-delà duquel le remboursement n'est plus exigé. Il recommande au Gouvernement de recourir à cette fin à la formule la plus appropriée sur le plan juridique.
- Le CPS souhaiterait qu'un chapitre supplémentaire soit inséré dans le Titre V, précisant les conditions à remplir pour ne pas rembourser une avance récupérable dans le cas, prévu par l'article 27 du décret, où l'entreprise renoncerait à exploiter les résultats de la recherche financée. Plus particulièrement, les termes « droits réels », mentionnés dans le 2° dudit article³, devraient être précisés : s'agit-il d'une cession en pleine propriété ou d'une licence d'exploitation exclusive ? Le CPS plaide pour que le choix soit laissé à l'entreprise, comme c'était le cas dans le cadre du précédent décret. Deux arguments peuvent être avancés à l'appui de cette demande :
 - (1) les raisons qui poussent une entreprise à ne pas exploiter les résultats de sa recherche ne sont pas uniquement liées à la qualité des résultats. Ceux-ci peuvent être « exploitables » dans l'absolu mais ne plus répondre à la stratégie de l'entreprise ou nécessiter des coûts de développement trop importants au moment où la recherche commence à aboutir. Dans ce cas, il est normal que l'entreprise qui a cofinancé les résultats et qui a apporté son savoir-faire original au développement de ceux-ci ne soit pas contrainte de céder automatiquement tous ses droits en pleine propriété. Ceci autoriserait la Région à céder ensuite les résultats ou une licence à une société concurrente sans la moindre contrepartie pour l'entreprise qui a pris les risques et a généré et cofinancé les résultats au départ ;

³ « 2° elle transfère à la Région wallonne, ou à toute entité désignée par celle-ci, les droits réels sur les résultats du projet. »

- (2) par ailleurs, et ceci est particulièrement sensible dans le domaine de la recherche pharmaceutique, les brevets déposés sont généralement plus larges que la recherche faisant l'objet de l'avance. Une cession pure et simple des résultats, avec la cession des brevets que cela entraînerait, n'est pas acceptable car elle revient, dans le chef de l'entreprise « inventrice », à une renonciation aux autres domaines de recherche couverts par le brevet mais non cofinancés par l'avance.

La concession d'une licence d'exploitation des résultats en faveur de la Région permet d'éviter ces deux écueils. Notamment, une licence offre techniquement un accès négociable au savoir-faire préexistant et facilite ainsi l'exploitation future des résultats, objectif poursuivi par la Région. La licence assure par ailleurs un transfert des résultats à des conditions économiquement justes et proportionnées à l'objet de l'aide.

L'ancien décret parlait bien, dans son article 4, §5, d'un transfert des « droits d'exploitation », ce qui couvre le cas des licences exclusives. En outre, dans le guide des aides de la DGTRE, volet avances récupérables, il est bien signalé en ce qui concerne le chapitre « propriété des résultats », qu'à la fin de la recherche, c'est l'entreprise qui décide d'exploiter ou non les résultats. Dans les deux cas, elle reste propriétaire de ses recherches. En cas de non exploitation, elle concède à la Région un droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter.

Le CPS demande donc le maintien des procédures acquises et acceptées par la DGTRE et les acteurs de terrain.

Dans la foulée, le CPS remarque que le projet d'arrêté est muet quant au sort réservé aux droits de propriété intellectuelle dans les cas de suspension ou de retrait de l'aide visés par les articles 79 à 81. Il pense que ce point devrait être clarifié.

ANNEXE

Le CPS remarque que les cofinancements issus des Fonds structurels européens sont inclus dans les subsides des centres de recherche. Cette règle risque de déséquilibrer la structure de financement des centres au moment où des investissements importants – tel l'achat d'équipements remarquables par exemple – seront réalisés à l'aide de fonds européens. Le CPS demande donc que la situation financière des centres soit évaluée sur une période suffisamment longue pour lisser l'impact des subsides exceptionnels.